EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

	EDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
(Un an	60 fr.	90 fr.
	RESTANCE I	50 •
(3 mois	25 •	30 •
(Un an	75 .	120 •
6 mois	45 -	70 •
(3 mois	30 -	40 .
(Un an	120 .	180 •
6 mois.	70 •	100 •
(3 mois	40 -	60 >
	6 mois 3 mois 6 mois 3 mois 6 mois 6 mois 6 mois	PARTIELLE Un an 60 fr. 6 mois 35 3 mois 25 Un an 75 6 mois 45 3 mois 30 Un an 120 6 mois 70

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Babat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition	partielle	1	fr.	50
Édition	complète	2	fr.	50

PRIX DES ANNONCES:

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

891

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Darra

.-...

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

		Dahir du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) portant règlement du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exer cice 1939, et approbation du budgel additionnel à l'exer cice 1940	884
ERALE		Arrèlé viziriel du 21 août 1940 (17 rejeb 1359) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'unc parcelle de terrain du domaine privé municipal	886
loi de	882	Arrèté du directeur général des travaux publics modifiant les frais de contrôle des restrictions apportées à la vente de l'essence	886
relatif ées et		Arrêté du directeur des caux et forêts portant modification temporaire à la réglementation des chasses réservées	886
 ir du	882	Liste des permis de recherches rayés pour défaut de paiement des redevances, défaut de demande de renouvellement	
tation		ou fin de validité	886
gelées		Liste des permis d'exploitation rayés pour fin de validité	886
entale içaise,		Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juil- let 1940	887
Etats emen: oduits		Liste des permis de recherches accordés pendant le mois d'août 1940	889
t l'ar-	883	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
1350) ement		Mouvements de personnel dans les administrations du Pro- tectorat	890
	883	Rappel au titre des services militaires	890
modi-		Admissions à la retraite	890
1987		Radiation des cadres	890
l'Of-		Concession d'une rente viagère	890
	883	PARCIE NON OFFICIELLE	*0

Résumé climatologique du mois de juillet 1940

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans

diverses localités

100 100 100 100

	L	EGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE	
D	ahir	du 30 août 1940 (27 rejeb 1359) relatif à l'emploi de la saccharine	882
A	rrêlé	du directeur général des services économiques relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons	882
<i>L</i>)ahir	du 30 août 1940 (26 rejeb 1359) modifiant le dahir du 3 janvier 1938 (6 ramadan 1351) prohibant l'importation des animaux vivants et des viandes fraîches, congelées ou réfrigérées en provenance de l'Afrique occidentale française, des Indes anglaises, de l'Indochine française, de l'Indochine anglaise (Straits Settlements), des Etats malais, du Siam et des Indes néerlandaises, et réglementant l'importation et l'admission temporaire de produits animaux de même origine	883
. A	rrêté	viziriel du 31 août 1940 (27 rejeb 1859) complétant l'ar- rêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 journada I 1850) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission	883
. 1	rrêtê	viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1859) modi- fiant et complétant l'arrêté viziriel du 80 avril 1987 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Of- fice chérifien interprofessionnel du blé	883

Arrêté viziriel du 7 septembre 1940 (4 chaabane 1859) portant

restriction à la vente, à la mise en vente et à la consom-

mation de certains fromages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (27 rejeb 1359) relatif à l'emploi de la saccharine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu, notamment, les articles 3 et 19, et les arrêtés viziriels pris pour leur application ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ;

Vu le dahir du 1er décembre 1928 (18 journada II 1347) interdisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes pour la préparation des produits de consommation ;

Vu les arrêtés viziriels pris pour son application et, notamment, l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions des dahirs et arrêtés viziriels susvisés, à partir de la publication du présent dahir, l'emploi de la saccharine pourra être autorisé ou rendu obligatoire dans la préparation des denrées et boissons.

Des arrêtés du directeur général des services économiques détermineront la liste des denrées et boissons dans la préparation desquelles cet emploi sera admis ou imposé, ainsi que les conditions de la vente et de l'utilisation de la saccharine.

Les infractions à ces arrêtés seront constatées par les officiers de police judiciaire et tous agents verbalisateurs assermentés, et punies des peines prévues au dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332).

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÈTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de la saccharine est autorisé dans la préparation des deurées et boissons ciaprès désignées :

Vins mousseux;

Vins de liqueur (à l'exception des vins destinés à la préparation des vins médicamenteux);

Cidres et poirés;

Eaux-de-vie;

Liqueur (sauf pour les produits destinés à l'exportation) ;

Limonades;

Café et thé (boissons).

ART. 2. — La détention de saccharine en quantité supérieure à 100 grammes de produit pur est interdite à quiconque ne se livre pas à une industrie ou à un commerce dans lesquels l'emploi ou la vente de cette substance est autorisé.

ART. 3. — La saccharine devra être présentée au public soit sous forme de dissolutions, en flacons renfermant 5 grammes d'édulcorant, soit sous forme de comprimés renfermant chacun o gr. 025 au plus de ce produit.

ART. 4. — Les paquets, boîtes, flacons et tous autres récipients contenant de la saccharine devront être revêtus d'une étiquette formant scellement et indiquant :

- 1" La nature de l'édulcorant « saccharine » ;
- 2° La quantité de saccharine contenue dans le récipient ou la teneur en produit pur;
- 3° Le nom du fabricant ou, à défaut, celui du revendeur.

Les denrées et boissons dans lesquelles l'emploi de la saccharine est autorisé ne pourront être mises en vente ou vendues qu'en récipients revêtus d'une étiquette portant la mention « saccharine ».

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la vente au détail des boissons de café ou de thé.

ART. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables aux préparations pharmaceutiques délivrées conformément à la législation en vigueur sur l'exercice de la pharmacie, notamment aux comprimés qui, indépendamment de l'excipient, contiennent, mélangées à la saccharine, des substances médicamenteuses.

Rabat, le 31 août 1940.

BILLET.

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359) modifiant le dahir du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) prohibant l'importation des animaux vivants et des viandes fraiches, congelées ou réfrigérées en provenance de l'Afrique occidentale française, des Indes anglaises, de l'Indochine française, de l'Indochine anglaise, (Straits Settlements), des Etats malais, du Siam et des Indes néerlandaises, et réglementant l'importation et l'admission temporaire de produits animaux de même origine.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 4 et 5 du dahir du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) prohibant l'importation des animaux vivants et des viandes fraîches, congelées ou réfrigérées en provenance de l'Afrique occidentale française, des Indes anglaises, de l'Indochine française, de l'Indochine anglaise (Straits Settlements), des Etats malais, du Siam et des Indes néerlandaises, et réglementant l'importation et l'admission temporaire de produits animaux de même origine :

"Article 4. — Les peaux vertes ou salées, les peaux sèches, les poils, les laines et autres produits animaux verts ou secs, en provenance des pays visés à l'article 2, ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire agréé à cet effet par le Gouvernement du pays d'origine et attestant qu'ils proviennent d'animaux sains, abattus dans une région indemne de peste bovinc et sous le contrôle du service sanitaire vétérinaire.

"Le laissez-passer desdites marchandises n'est déli"vré par les vétérinaires des ports et postes de douane
"de la zone française de Notre Empire que lorsqu'elles
"ont été désinfectées, sous le contrôle du service vété"rinaire du port ou du poste de douane, soit par immer"sion pendant vingt-quatre heures dans une solution de
"sublimé à 1 p. 1.000, ou de crésyl à 30 p. 1.000, soit
"par exposition à la lumière solaire, en couches minces,
"pendant une durée minimum de quatre heures, et que ces
"opérations ont été exécutées dans des conditions par"faites. Des dérogations à ces dispositions pourront être
"accordées, sur demande motivée des importateurs, par
"le directeur général des services économiques, après avis
"du chef du service de l'élevage."

"Article 5. — Les produits visés ci-dessus destinés au transit ou à la réexportation peuvent être débarqués et emmagasinés dans les ports ouverts à l'importation et au transit des produits animaux, sous réserve qu'ils y subissent la désinfection dans les conditions prévues par l'article précédent. »

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 août 1940.

Le Commissaire résident général, NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 AOUT 1940 (27 rejeb 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 journada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 journada l 1350) réglementant les indemnités de déplacement et de frais de mission, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 journada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 février 1936 (6 hija 1354), le délai de douze mois imparti aux fonctionnaires ou aux ayantscause des fonctionnaires qui quittent définitivement le Maroc en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et de l'indemnité de rapatriement, est suspendu pendant la durée des hostilités.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1359, (31 août 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 31 août 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1940 (3 chaabane 1359)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) fivant le statut du personnel de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, complété par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1937 (10 rejeb 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1937 (18 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 8. — Indemnités et allocations. — Les inspecteurs, contrôleurs et secrétaires-comptables reçoivent l'allocation pour charges de famille, l'allocation pour naissance d'enfant et l'indemnité de transport et de déplacement dans les conditions prévues pour le personnel auxiliaire.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel précité du 30 avril 1937 (18 safar 1356) sont complétées par les articles 8 bis et 8 ter ainsi concus :

« Article 8 bis. — Prime de service. — Les inspecteurs, contrôleurs et secrétaires-comptables peuvent bénéficier de primes annuelles de service dont les taux maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

" Inspecteurs 2.000 francs;
" Contrôleurs 1.500 francs;
" Secrétaires-comptables 1.000 francs;

- « Les primes sont allouées en deux fois, par décisions du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé approuvées par le président du conseil d'administration de cet organisme, à partir du 1er janvier 1940. »
- "Article 8 ter. Indemnités de changement de résidence. Les inspecteurs, contrôleurs et secrétaires-comptables qui, pour des raisons de service, sont affectés à une nouvelle résidence, ont droit :
- « 1° Au remboursement de leurs frais de voyage et au remboursement des frais de voyage des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille ;
- " 2° Λ l'indemnité de déplacement prévue à l'article 8 ;
- " 3° Au remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier, sur production des justifications d'usage, dans les conditions suivantes :
- (a) Agents mariés. Indemnité représentative des frais d'emballage du mobilier égale à la moitié de leur salaire mensuel et remboursement des frais de transport sur les bases indiquées ci-après :
- « Poids maximum du mobilier pouvant être transporté aux frais de l'Office du blé.

« Inspecteurs et contrôleurs..... 2.500 kilos ;

« Secrétaires-comptables 2.000 kilos ;

- « b) Agents célibataires. Sur production de pièces justificatives, la moitié de l'indemnité et des maxima prévus pour les agents mariés;
- 4° A une indemnité spéciale dite « de changement de résidence » s'élevant à 5 jours de salaire par enfant, jusqu'à concurrence de 20 jours, lorsque l'agent est accompagné d'au moins un enfant vivant sous son toit et donnant droit à l'indemnité pour charges de famille.
- « Les salaires mensuels servant de base au calcul de ces indemnités sont fixés par l'article 4 ci-dessus.
- « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour des raisons de convenance personnelle. »

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1359, (6 septembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 6 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1940 (4 chaabane 1359)

portant restriction à la vente, à la mise en vente et à la consommation de certains fromages.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exposition, la vente, la mise en vente et la consommation des fromages fabriqués au Maroc avec du lait de vache sont interdites.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables au yogourt.

ART. 2. — Le présent arrêlé entrera en vigueur le 15 septembre 1940.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1359, (7 septembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 7 septembre 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 30 AOUT 1940 (26 rejeb 1359)
portant règlement du budget spécial de la région de
Casablanca pour l'exercice 1939, et approbation du budget
additionnel à l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortisser la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347), 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) et 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile) et des territoires de Port-Lyauley, Mazagan et Safi;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, après avis du directeur général des finances,

Le Commissaire résident général,

NOGUES,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :	Reports de crédits
ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après, les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Casablanca pour	ART. 2. — Travaux d'entretien : Chaouïa-nord
Pexercice 1939 : 7.755.498 22 Recettes	Chaouïa-sud
faisant ressortir un excédent de recettes de : 3.197.445 14 qui sera reporté au budget de l'exercice 1940, ainsi qu'une somme de 83.321 francs représentant les recettes à recouver des exercices clos.	ART. 5. — Travaux neufs : Chaouïa- nord
ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :	ART. 7. — Travaux neufs : Oued-Zem. 170.729 39 Relèvement des crédits
A. — RECEPTES.	du budget primitif
CHAPITRE III	ART. 8. — Travaux neufs : Chaouïa- nord
Recettes supplémentaires ARTICLE -PREMIER. — Excédent de recettes de l'exer-	ART. 10. — Travaux neufs : Oued-Zem. 100,000 00
cice 1939 (ordinaires) 3.195.109 69 Restes à recouvrer	Dépenses sur ressources spéciales
Art. 2 à 6. — Restes à recouvrer sur :	Restes à payer sur ressources spéciales :
Exercice 1936 et antérieurs 2.821 82	Reports de crédits
Exercice 1937	ART. 11. — Travaux de voirie : Berrechid
Exercice 1939	ART. 12. — Travaux de voirie : Bou-
avec affectation spéciale	ART. 13. — Travaux de voirie : Oued-
ART. 7. — (Excédent de recettes de	Zem
l'exercice 1939 avec affectation spéciale) 2.335 45	ART. 15. — Travaux de voirie : Beni- Mellal
Restes à recouvrer	ART. 16. — Travaux de voirie : Fou-
ART. 8 et 9. — Restes à recouvrer sur exercice clos :	Total des dépenses supplémentaires 847.058 14
Taxe de voirie : Boucheron 125 00 Taxe de voirie : Kasba-Tadla 700 00	ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.
Total des recettes supplémentaires 3.280.766 14 B. — Dépenses.	Fait à Rabat, le 26 rejeb 1359, (30 août 1940).
CHAPITRE III	Vu pour promulgation et mise à exécution :
Dépenses supplémentaires	Rabat, le 30 août 1940.

ARTICLE PREMIER. — Restes à payer des exercices clos

(dépenses ordinaires)

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1940 (17 rejeb 1359)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété:

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu la délibération de la commission municipale de

Casablanca, en date du 4 juillet 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 4 juillet 1940, autorisant la vente de gré à gré à M. Pierre Ferrieu, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise route de la Corniche, d'une superficie de trois cent trente-huit mètres carrés (338 mq.), au prix de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit au prix global de huit mille quatre cent cinquante francs (8.450 fr.). Cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1359, (21 août 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 21 août 1940.

> Le Commissaire résident général, NOGUES.

ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant les frais de contrôle des restrictions apportées à la vente de l'essence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 octobre 1939 relatif à la fixation des prix de vente en gros des produits pétroliers ; Vu l'arrêté du 15 novembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Les frais de contrôle des restrictions apportées à la vente de l'essence sont portés de o fr. 90 par hectolitre à 2 fr. 50 à partir du 1^{er} septembre 1940.

Rabat, le 29 août 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant modification temporaire à la réglementation des chasses réservées.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORETS DU MAROC, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1931, modifié par celui du 12 avril 1935 portant réglementation des chasses réservées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les déclarations faites par les propriétaires en 1939, dans les conditions fixées à l'arrêté du 6 mai 1931, modifié par celui du 12 avril 1935, en vue d'interdire la chasse sur leurs immeubles, resteront valables pour la saison de chasse 1940-1941.

Anr. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'artic'e premier de l'arrêté viziriel précité du 6 mai 1931, modifié par celui du 12 avril 1935, les nouvelles déclarations se rapportant à cette même saison de chasse pourront, exceptionnellement être reçues jusqu'an rer octobre 1940.

Rabat, le 1er septembre 1940.

BOUDY.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES rayés pour défaut de paiement des redevances, défaut de demande de renouvellement ou fin de validité.

Numénos	TITULAIRES	CARTES
3753	Arrighi Gustave	Talzaza (O)
4583	Renault Augustin	Marrakech-nord
5092	Manfroy Eugène	Oulmès (O)
5094	Ripol Ernest	Oujda (O)
5090	Cornand Gabriel	Oujda (O)
5095	id.	Renahmed (E)
5096	id.	ia:
5097	id.	id.
4591	Cormier Alexandre	Boujad (O)

LISTE DES PERMIS D'EXPLOITATIÓN rayés pour fin de validité.

Numéros	TITULAIRES	CARTES
68	Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine	Debdou (E)
75	Société minière des Gundafa.	Talâat-n-Yakoub (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1940

NUMERO du permis	DATE d'instituti	on	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
5764	16 juillet	1940.	Marihaye, à Ougrée (Belgi-	Taroudannt (E.)	'Auglo S O do la tour S O	8	
5765	id.	×	que). id.	id.	Angle SO. de la tour SO. de l'Agadir Tataout. id.	2.000 ^m N. — 2.000 ^m O. 2.000 ^m N. — 2.000 ^m E.	П
5766 5767 5768	id. i d .		id. id.	id. id.	id. id.	2.000 ^m S. — 2.000 ^m E. 2.000 ^m S. — 6.000 ^m E.	ii ii
5768	id.		Société minière des Ait Saoun, a, rue Pillot, Casablanca.	Tikirt (EO.)	Centre du marabout de Sidi Borja des Aït Semgane.	Centre au point pivot.	11
5769	id. id.		id. id.	iđ. id.	id.	6.000 ^m E. — 4.000 ^m N.	II
5770 5771	id.		· id.	iđ.	id.	2.000 ^m O. — 7.700 ^m N.	II
5772	id.	- 1	id.	id.	id.	2.000m E 4.000m N.	ii
5772 5773 5774 5775	.id.		id.	id.	id.	1.000m O.	II
5774	id.	89 77	id.	id.	id	2.000 ^m O. — 4.000 ^m N.	II
775	id.		id.	id.	id.	6.000 ^m O. — 4.000 ^m N.	II
3770	id. id.		id.	id. id.	id.	5.000° O. — 4.000° S.	II
777 778	. id.		id. Société de prospection et d'étu-	ia.	id.	8.000 ™ O.	II
7770	IG.		des minières, 81, avenue de Mazagan, Casablanca.	Talaat-u-Yacoub (EO.)	Centre du marabout d'Am-		
5779	iđ.		id.	id.	zarko. Angle NE. de la maison du	1.000° S. — 4.000° O.	II
5 ₇ 80	id.	1	id.	id.	cheikh Mensour. Angle Sud de la maison du	700 ^m S. — 5.200 ^m O.	II
5781	id.		Omnium nord-africain, 81, ave-	ef.	khalifa d'Izouguine.	3.000 ^m N. — 2.000 ^m E.	II
		1	nue de Mazagan, Casablanca.	Talant-n-Yacoub (EO.)	Tasdremt - cenfre, tour de' la		
	2.4	1			casba.	1.400° N 500° E.	11
782	id.		id.	id.	Centre du minaret de la mos- quée de Si Amar.	1.800m N. — 2,600m O.	П
783	id.		id.	id.	id.	1.800° N. — 1.400° E.	II
784	iđ.	. 1	id.	id.	Axe de la porte principale du marabout de Amraz.	3.800m S. — 4.400m O.	п
785 786	id. id.		id. id.	id. id.	id.	4.800m S 3.600m E.	II
787	id.	,	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 81, avenue de Mazagan, Casablanca.	Alougoum (E.)	id. Angle NE. de la maison	3.800 ^m S. — 400 ^m Ö.	П
788	id.		id.	id.	Yaïch à Tamaliout. Angle Est de la maison du cheikh El Arabí à Aït Abdal-	600 ^m E.	II
		1		**	lah.	4.000° N. — 2.000° O.	II
789	id. id.		id.	id.		8.000 ^m O,	II
790 791	id.	1	id. id.	iđ. id.	ið. id.	4.000 ^m O. Centre au repère.	H
792	iđ.		id.	Alougoum (E.)	(iii.	contro au repere.	11
				el Tamgrout (O.)	id.	4.000° E.	11
793 794	id. id.		id. Compagnie de Tifnout-Tirani-	id.		8.000 Е.	II
	5		mine, 81, avenue de Maza- gan, Casab'anca.	Talaat-n-Yacoub	FF - 60		22
				(EO.)	Centre de la tour SO. de la casba Tabia à El-Tleta.	500 ^m N. — 2.000 ^m Е.	п
795 796	id. id.		id. id.	iđ. id.	id.	500 ^m N. — 2.000 ^m O.	îî
	id.		id.	id,	Centre de la tour à la casba de Tasdremt.	2.000 ^m N. — 3.500 ^m O.	Щ
797 798	id.		Société minière de Bou-Azzer et du Grasra, 81, avenue de		. *	a.000 ^m N. — 4.500 ^m E.	П
maa	id,		Mazagan, Casablanca.	Alougoum, (E.)	Angle SO. de la casba Att Amane	500 ^m E. — 500 ^m S.	13
799			Compagnie minière du Maroc, à Marrakech-Guéliz.	Talaat-n-Yacoub (EO.)	Angle SO. de la maison la plus à l'ouest du village de		
0	2.9			1912	Madit.	300 ^m S 2.700 ^m O.	II
800	id. id.	ı	id. Compagnie des minerais de	id,	id.	3.700 ^m N. — 1.800 ^m O.	II
			fer magnétique de Mokta-el- Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Telouet (E.)	Angle N.E. de Dar n'Aït Ahmed à Ighir.	Centre au point pivot.	

					400 da 10 septembre	
NUMERO du permis	DATE d'Institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
5802	r6 juillet 1940.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el- Hadid, 44, place de France, Casablanca.		Angle Nord du marabout Si		
5815	id.	M. Évesque Gustave, Agadir.	Talaat-n-Yacoub (E.)	el Hadj Aghbalou. Hampe de la zaouïa de Si Ali ou Abda'lah dans le village	Centre au repère.	II
5816	id.	id.	Talaat-n-Yacoub	d'Amzarko.	2.000 ^m N 3.000 ^m O.	11
817	id.	id.·	(EO.) id.	id. Angle NE. du marabout Si el	6.000 ^m S. — 2.000 ^m O.	II
818	id.	id.	id.	Hadj Aghbalou Hampe de la zaouïa de Si Ali ou Abdallah dans le village	1.000 ^m S. — 5.000 ^m O.	П
5819 5820	id. vā.	id. M. Dorće Marius, derb El Ha-	id.	d'Amzarko. id.	2.000 ^m S. — 1.000 ^m O. 2.000 ^m N. — 1.000 ^m E.	II
5821	id.	nech, Marrakech.	Talaat-n-Yacoub (EO.) id.	Centre du marabout Si Ahmed ou Abdallah, à 50 m. au sud du village d'Agnedz. Axe du marabout Si el Hadj ou Drâa (situé à 2 km. N. du village d'Agouni-n-Fat),	Centre au repère.	п
822	id.	Société nouvelle des mines de Zellidja, à Bou-Beker, par Oujda.	Taroudannt (E.)	au bord de la route de Tarou- dannt à Tazenakht. Ave du bordj de la maison de Mohamed ou Ali bel Hadj de	properties proper	п
823	id.	Sociélé minière des Gundafa, 150, boulevard de Lorraine, Casablanca.	Talant-n-Yacoub (EO.)	Axe de la porte de la casba Ouadouz.	1.150 ^m N. — 800 ^m E. 11.000 ^m N. — 4.700 ^m O.	, II
824 825	id. id.	id. id.	id. Id.	id. Angle NE. de la maison de	1.000 ^m N. — 700 ^m O.	II
826 827	id. Id.	id. Société minière de l'Ich - ou - Mellal, 34, houlevard de la		Si Tayeb à Aït Souab. id.	1.500 ^m N. 5.500 ^m N. — 2.800 ^m E.	П
328	id.	Gare, Casablanca.	Itzer (EO.)	Axe de la porte d'entrée prin- cipale du bureau des A. I. d'El-Hammam. Axe de la porte d'entrée de	4.500 ^m S. — 1.100 ^m O.	п
-			,,,,	l'ancien poste d'Ougouz (cote	5.400 ^m O. — 2.500 ^m N.	II
329	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4°-Zouaves, Ca-	21			
83o	id.	sablanca. Société nouvelle des mines de	Demnat (EO.)	Centre du pont de la route d'Azilal aux Aït Attab, sur l'oued El Abid.		11
		Zellidja.	Taroudannt (E.)	Axe du marabout Si Mohamed ou Athmane, près d'Ani.	1.000 ^m N. → 1.300 ^m O.	II
331	id.	id.	Taroudannt (E.), Ta- zoult (O.)	Centre du marabout de Si Bou L'Baraka.	700 ^m S. — 2.000 ^m O.	п
832	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Icht (E.)	Maison du mineur Mohamed ou Boué ben Bouadi, sur le champ de vieux travaux de		•
833	id.	id.	id.	Teladent, à 36 km. de Tou- zounine, par la piste. Maison abandonnée de mineur sur champ de vieux travaux à Adanna-Srère, à 27 km.	200 ^m S. — 500 ^m O.	11
834	id. id.	id. Société nouvelle des mines de	Akka (O.) et Icht (E.)	par la piste de Touzounine et à 1 km. au N. de cette piste. id.	500 ^m N. — 500 ^m O. 4.800 ^m S. — 3.200 ^m E.	n
5835	RI.	Zellidja.	Tazoult (O.).	Centre du marabout de Si bou L'Baraka.	700 ^m S. — 2,000 ^m E.	П

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Сатвання
58 36		Cariffé accumula des mines de	_	*		
1000	to Jumet 1940	Société nouve!le des mines de Zellidja.	Tazoult (O.)	Axe de la coupole du marabout de Si el Hadj Ali.	2.500 ^m S 4.400 ^m O.	II
5837	id.	id.	id.	Axe du bordj de la maison d'Abdallah ou Saïd à A. Ta-		11
				leb Aïssa.	2.650 ^m N. — 5.850 ^m O.	II
5838	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. — 1.000 ^m E.	II
5839	ıd.	id.	id.	Centre du bordj de la maison de Aït Hamou de Tasgount.	570m N 150m O.	n
5840	id.	Société métallurgique et mi-			, 14 m m m m m m m m m m m m m m m m m m	
	المهجور	nière de Penarroya, 67, ave- nue d'Amade, Casablanca.	Debdou (E.)	Centre de la casba de Fokohine.	5 35cm N 200 F	п
5841	√id.	id.	Talaat-n-Yacoub (E.)	Angle ouest de la maison sud	3.550 N. — 200 E.	
25009457000	٠			de Tittal.	3.000m S.	II
5843	id.	id.	id.	Augle SO. de la maison de Bou el Maden.	Centre au repère.	п
58 50	id.	id.	Akka (O.)	Rocher conique près de la	2 (22)	
5851	id.	iď.	id.	source Tigmi-n-Brick. Maison d'Embarek ou Baha. à	1.500m S. — 2.800m E.	- II
3631	10.	Iu.	IU.	Fin-Jerrih.	1.300m S. — 800m O.	II
5852	íd.	id.	id.	id.	5.200 ^m S. — 800 ^m O.	
5853	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. — 3.200 ^m E.	
5854 5855	id. id.	id. id.	id. id.	id. Porte du souk de Tougazaref.	3.200 ^m S. — 3.200 ^m E. 300 ^m N. — 1.600 ^m O.	
5863	id.	M. Busset Francis, 26, rue de		Porte du souk de longazarei.	300 R. — 1.000- O.	21
		l'Aviation Française, Casa- blanca.	111 (()	Rocher caractéristique de 4 mè-	9	
190		Dianea.	Akka (O.)	tres de côté au SO. du dje- bel Guéliz, et à 400 mètres N.		
150				d'une casba en ruines dite :	, m T	
5864	id.	id.	id.	« Casba Tougazarf ». Centre Guelta Beyrouk.	7.200 ^m N 2.700 ^m E. 2.500 ^m S 1.800 ^m O.	II
5865	id.	Société marocaine de mines et	275-2864 882444		TA NORTH STAR SHOULD	
5866	id.	de produits chimiques.	Akka (O.) id.	Centre du souk de Tougourzef.	2.100 th S. — 1.600 ^m O. 4.000 ^m S. — 5.600 ^m O.	
5867	id.	M. Busset Francis.	Akka (O.)	Centre de la maison de Bark		163.00
	1	3	and the second s	ou Baha, située à environ		
5868	id.	Société métallurgique et mi-		20 mètres de l'aïn Fingereh.	2.000 ^m E. — 1.200 ^m S.	II
		nière de Penarroya.	icht (EO.)	Kerkour maçonné de Taladent.		
5869	id.	d.	Icht (E.), Akka (O.)	Kerkour de la guelta Bou	- N	
5884	id.	M. Palmaro Pierre, 39, rue		Taghout.	700 th N. — 1.100 th E.	II
		Branly, Casablanca.	Tikirt (EO.)	Tour Bossan.	1.000m S 1.500m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ACCORDES PENDANT LE MOIS D'AOUT 1940.

da perints	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	CATÉGORIB
843	16 août 1940	Société minière de l'anti-Atlas,				
	,,	39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt (EO.)	Tour Bossan.	1.800 ^m O. — 3.000 ^m N.	II
844	id. id.	10.	id.	id.	2.200 E 3.000 N.	11
845		10.	id.	id.	6.200 E 3.000 N.	11
846	id.	id.	id.	id.	2.200m E 1.000m S.	11
848	id.	id.	id. id.	id. id.	1.000m S 6.200m E.	II
849	id. id.	id.	id.	id.	6.200° E. — 4.900° S.	II
856	id.	Société métallurgique et mi-	iu.	Id.	200 E 7.100 N.	п
000	ICA.	nière de Penarroya.	Akka (O.)	Porte du souk de Tougazaref.	, Soom N /oom F	
857	id.	id.	id.	Kerkour à Sidi bou Ouhough.	3 400 N - 1 TOOM E.	n
858	id. íd.	id.	id.	id.	600 ^m S. — 1.700 ^m E.	1 11
859	id.	id. •	id.	id.	4.600° S. — 1.700° E.	n
860	id. id.	id.	id.	id.	5.400° N. — 5.700° E.	ii
86 r	id.	id.	id.	id.	1.400 N. — 5.700 E.	ii
862	id.	id.	id.	iđ. id.	2.600° S. — 5.700° E.	ii
870	id.	Société minière de l'anti-Atlas,			2.700 2.	
	6	39, rue Branly, Casablanca.	Tikirt (EO.)	Tour Bossan.	3.600m O 6.800m N.	п
871	id.	id.	id.	id.	4.300m E 6.500m N.	n
872	. id.	id.	Tikirt (EO.) et Alou-	50.000		
	1000000	1	goum (E.)	Casba Tessaouent, marabout de	2	
				Si Abdelmohrit.	3.800m O 7.000m S.	n
873	id.	id.	Tikirt (EO.)	id.	200m E 7.000m S.	п

NUMERO du permis	DATE , d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉCORIE
5874	16 a 0ût 1940	Société minière de l'anti-Atlas, 3g, rue Branly, Casablanca.	Tikirt (EO.) et Alou- goum (E.)	Casba Tessaouent, marabout de Si Abdelmohrit.	4.200 E. — 6.200 S.	п
5875	id.	id.	Tikirt (EO.)	id.	3.000° S. — 100° O.	II
5876	id.	id.	id id	id.	3.900 E. — 3.000 S.	п
5877	id.	id.	Tikirt (EO.) et Timi- dert (EO.)		7.700 ^m S. — · 300 ^m E.	20000
5878	id.	· id.	id.	id.	4.300° E. — 6.700° S.	II
5879	id.	id.	Ti (irt (EO.)	id.	1.600 ^m O. — 3.700 ^m S.	II.
388 <mark>6</mark>	id.	id.	Tikirt EO.) et Timi- dert (EO.)	id.	2.400° E 3.700° S.	II
588ı	id.	id.	id .	· id.	6.400m E. — 3.700m S.	П
5882	id.	id.	id.	id.	6.400° E. — 300° N.	II .
5883	id.	id.	id.	id.	16.400° E. — 4.300° N	(III)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 27 août 1940. MOULAY ABBESLAM BEN DRISS EL ALAOUI, amin el amlak des domaines, à Casablanca, est classé dans la 7° classe de son grade, à compter du 1° juillet 1940.

RAPPEL AU TITRE DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 21 mai 1940, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisées les promotions suivantes :

NOM RT PRENOM	Nouveaux grade et classe	Date de départ de l'ancienneté dans la classe	Ronifications
MM. BENICHOU Lucien PADOVANI Paul VIGNERON Jean	Contrôl. de 3º classe id. id.	19 acût 1938 8 septembre 1938 19 septembre 1938	11 mois 12 jours 11 mois 23 jours 11 mois 12 jours

ADMISSIONS A LA RETRAITE

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté viziriel en date du 6 septembre 1940, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, avec effet du 1^{er} octobre 1940, par application du dahir du 29 août 1940 sur la limite d'âge, et rayés des cadres à compter de la même date, les fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat désignés ci-après :

MM. Ribes Louis, chef de bureau hors classe;
Asensio Georges, chef de bureau hors classe;
Brunet Jean, chef de bureau hors classe;
Boyer César, chef de bureau hors classe;
Amiot Henri, chef de bureau de 2º classe;
Daroux Francis, chef de bureau de 2º classe;
Antona Paul, commis principal hors classe, échelon exceptionnel;

MM. Drouhot Max, commis principal de 1^{re} classe; Faugère Louis, commis principal de 1^{re} classe; Rigate Marcelin, commis principal de 1^{re} classe; Charvolin Félix, commis principal de 1^{re} classe; Abela Edgar, commis principal de 1^{re} classe; Verdier Dominique, commis principal de 1^{re} classe; Linhard Lucien, commis principal de 1^{re} classe; Brin Georges, commis principal de 1^{re} classe; Lams Camille, commis principal de 1^{re} classe; Poggi Barthélémy, commis principal de 1^{re} classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 27 juillet, 7 et 19 août 1940, sont acceptées, à compter du 10° septembre 1940, les démissions de leur emploi offertes par :

M. Maestracci don lean, receveur hors classe;

 M^{mes} Capillery Fernande, Paoli Julie et M^{lle} Blesson Yvonne, daclylographes de τ^{re} classe.

Les intéressés seront rayés des cadres avec effet de la même date-

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 12 août 1940. M. Guillaume Henri, préposé-chef de 2º classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 4-août 1940, et rayé des cadres avec effet de la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 23 août 1940, le gardien de la paix hors classe (2º échelon) Aomarben Mohamed ben Lazrec, dont la démission a été acceptée à compter du 1ºr octobre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 27 août 1940, l'inspecteur de 1° classe Boubekeur ben Driss Aouad, dont la démission a été acceptée à compter du 1° cotobre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 28 août 1940, le gardien de la paix hors classe (2º échelon) Abdallah hen Larbi, dont la démission a été acceptée à compter du 1º cotobre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à la même date.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 31 août 1940.

Bénéficiaire : M. Sieye Louis. Service : travaux publics.

Montant de la rente annuelle : 3.434 francs.

Jouissance : rer juillet 1940.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1940

		3			·TEMI	PÉRAT	JRE DI	E L'AII	(T)				PR	ECIPI	TATI	ons	(P)		0
1				MOYE	INNES	N.	EX	TRÈMES	ABSOL	LUS		iois		NO	MBRE	DE J	ours	DE	JOURS
	STATIONS	ALTITUDE	Écari à la normale des maxims	Moyenne des maxima du moi	Moyenne des minima du mois	Scart & la normale des minima	Date 6 du maximum	marixeN.	unwjuji Min.	Date	Nombre de jours de gelèe	M Hauleur totale du mois (en millimètres)	Hauleur normale (en miliimètros)	Piure	Noige X	* Plate et neige	Grêle	Sol couvert de neige	· NOMBRE DE 30
I					Min.	<u></u>	Date	,,jax.	Min.		MINICO	_	—	_	<u> </u>	~	_		-
1	Zone Chérifienne Tanger Les Oliviers	73 - 40	2 5	24 7	18.2	-0.5					n	0	1	U	0	o	0	0	0
	Territoire de Port-Lyautey				2).			,							ı				ĺ
	Celbera Guortit (Domaine de) Koudiate-es-Sebáa Souk-el-Arba-du-Rharb Had-Kourt Afn-od-Defali Souk-el-Tleta-du-Rharb Mechra-bel-Kairi Allal-Tazi	50 10 10 30 80 10 25		34.0 27.8 33 8	17.6 18.7 18.5						0	0 0 0 0 0	T	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	6 0 0 0 0	0 4 0 0 3 0
	Ouled-Ameurs Morhrane Bou-Kraoua Sidi-Yahya-du-Rharb Sidi-Silmane Port-Lyautey Potitjoan Sidi-Moussa-el-Harati	10 10 15 30 25 84 76	-2 3	35.2 29.4	15.0 16.2	+08					0 0	0 0 0 0	т	0 0 0 0	0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0
	Région de Rabat								8										
	Ain-oj-Johra El-Kacsora du-Beth Rabat (Aviation) Tiflèt Oued Beth Lalliliga. Bouznika. Sidi-Bettache Oudjet-es-Solten Teddora Marchand Oulmès Moulay-Bouazze	150 90 65 320 250 190 45 300 450 530 390 1 .259 1 .069	+03+08	36.5 35.1 27.8 35.7 36.1 27.4 35.8 36.7 31.6	14.2 15.7 16.8 15.1 17.0 16.4 16.0 17.7 18.2	-0.2 -1 8 +0.2					0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 T 1 0 1 0 0 0 0	T T T	0 0 2 1 0 1 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	3 -13 0 0 0 0 0 11 0 3 1 6 0
1	Région de Casablanca																		
	Fedala Boulhaut Debabej	9 280	0	25 1 25 8	18 5 20 6		£4				0	1 0	0	1	0	0	0	0 0	0
_	Sidi-Larbi	110 50	-0.1	26,4	18.0	+0.2					0	0	T	0	0	0	0	0	0
1	Rheronale Bir-Jedid-Chavent Boucheron Berrochid	800 115 360 220		32.7 28 6 29 6	16.3 16 1 17.0	٠					0	0 0 0	0 2	0 0 0	0 0	0 0	0 0 0	0 0 0	6. 0 2 0
	Sidi-el-Aidi Ain-Fert Benahmed Sottat	330 650 375	+0.4	33.0	15 5	-0.6			-		0	0	0	0	0	0	0	0	. 0
	Oulad-Said Khouribga Ouod-Zem Bled-Hasba	780 570			8							1	3	1					
	Snibal Boujad Megahnna Mechra-Benabbeu Oulad Sassi Kasba-Zidanlya El-Borouj Beni-Mellal Souk-ca-Sebt-des Beni-Moussa Ouled-M'Bark	690 597 192 500 435 405 580	+1.7	38 7 42.4 40.5	18 8 20.1 18 6	+14					0	0 0 0 0 0 0	2	0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 9 0 0 1

Résumé climatologique du mois de juillet 1940 (Suite)

	a a			TEM	PÉRAT	URE D	E L'AII	R (T)				PR	ÉCIP	ITATI	ons	(P)		
			MOYI	ENNES		EX	TRÊME:	S ABSOI	us		siois		NO	MBRE	DE J	OURS	DE	JOURS
STATIONS	ALTITUDE	Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des misims	Écert à la normale des minima	Date du maximum	Maximum Maximum	Win.	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois	Hanteur normale (en millimètres)	• Pluie	* Neige	Pluis et neige métangées	■ Grêle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JO
Territoire de Mazagan					et.							— 			_			
azagan (L'Adir)azagan-plagedl-Bennourmamra.	55™ 5 53 150	-1.4	25 9 24.0 37.8	16 6 18.8 19 0	+0.2					0 0	0 0 0	0	0 0 0	0 0	0 0 0	0 0	0 0	0 2 0
ridrat	140 180								}							87		
fi Mzourhen etu de-Sidi Bouguedra emaia outa-beni Hamida	137 381		35 7	12,2						0.	0	0	0			la j	٠.	
ii-Moktarogador ogador outszarto	400 5 35	-0 4	21 2 27.7	16 5 14.3	+0,1					0	0	T	0 -	υ.	0	0	;#i	. 5
grad ouzemt maner p Ghir	500 1 170 361 351	-0.1	36.5	18 8	+1.0					0	. 5 0 0	0	1 0 0	0	0 0 0	1 0 0	0	2 0
Région de Marrakech cour-des-Rohamna 	500 475 466	+0.4	37.7 39.3	15.9 16.8	-1 1	*				0	0 0	т	0 0 0	0	0	0	0	6 3
ebilet melelt mnat radir (Bou Achiba)	542 1.000 720										0		0	0	0	0	0	0
fal di-Rahhal 	660 402 460 648 360 1465	-0.2 -0.2	38.3 36.9 36.8	19.0 18.2 15.5	+0 2 -1 5		30			0 0 0	0 0 0	1 T	0 0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0	3 2 12 6
r-Caid Ourrki outa-Lalla-Takerkoust thannaoute	960 654 925		31.9	19 5		¥.)				0	0		0	0	0	0	0	5
aoular. ni nizmiz nizmiz (Eaux et forêta) l-n-Tanout	1 806 1 000 1 150 900		27.4 35.2	14.2 16 1						0	0 1 0	3	0 1 0	0	0	0 - 0 0	0	2
gardirt-n-Bour. late-n-Nos late-n-Yakoub i-n-Test	1 047 1.300 1 400 2.050 750 1.550		29 4	17.6						0	0		0 0	0	0 0	0 0 0	. 0	10 2 0
Territoire d'Agadir											Đ.		1200	· . • 1 se		•		
ganai-Maachoua-Asmama	750 1.550 1.580		40.0	14.9	*		- [•	a and the angles	0	.⊷⊕.··· 0	y accompany of	0			(CSS)		50000
lekjount -el-Khewis-d'Imonsser-des-Ida-ou-Fanas a-Tamalokt	1 300 1.310 500 400		33.9	20 6	*					- 0	. 0		0	0	. 0	0	0	15
n-Tiziouine	256 32 35 100 25	-2.3	34.7 26.0	15.7 17.4	-0.2					0	00000	T T	0 0	0 0	0 0	0 0 0	0 0 0	1 0 5
erm uk-el-Arba-des-Ait-Baha L-Abdallah nalt	1 749 600 1 750 950 1 050			5						1100*	0 0 0		0 0 0	0 0	0 0	0 0 0	0 0	0 0
znitnezi,	224 500		31 4	17.9						0	0 0 6	T	. 0 0 3	0	0	0	0 0 0	0 0 2

Résumé climatologique du mois de juillet 1940 (Suite)

770				TEMP	ÉRATI	URE DI	E L'AH	(T)				PR	ÉCIP	TAT	ONS	(P)		
		- 49	моч	ENNES	- 13	EX	TRÊME!	S ABSOI	LUS		ois		NO	MBRE	DE J	OURS	DE	JOURS
STATIONS	ALTITUDE	Érari à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des mínima du mois	Ecart a la normale des minima	Date du maximum	Max.	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Mauteur totate du mois (en millimètres.	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	X Neige	* Plute et neige mélangées	▼ Grèl⊩	Sof couvert de neige	NOMBRE DE JO
Territeire de Cuatzazate Dussikis Sinerifir Gumaine-du-Dades H-Kelaa-des-Mgouna knioun mini kouca buarzazate gda laijoulne louazzer	1 456 2.050 1.435 1.270 1.152 1.100 984	5.	34.6 32.4 35.8 39.3	19 3 16.2 .18 4 19.4						0 0 0	0 0 0		0 0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0 0	0 0 0	
Laritoire de l'Atlas-Central thenifra , , f. Casba-Tadla (Aviation). L'Astba rhbala aguelft. uaouizarhte ssif-Meloul. u. Terbate zilal .tt-Mehammed	1.680 1.080 1.000 2.200 2.000 1.429	-0 1 -0.4	46.6 39 8 30.8 27 6 26 9 32 2 34.1	17.6 20.0 14.5 10.1 11.4 16.0 16 6	-0 9 +0.2					0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	4 1	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0	
Région de Nekaès idi-Mbarek-du-Rdom .in-ej-Jems .Yn-Taoujdate .ceknès-banlieue .Yn-Lorma .in-Taoujdate (Stat. arb.) .ceknès (Statica régionale borticole) asyot-Sder .it-Ilarzalla .Yt-Yazem .(adj-Kaddour ifrite .oufekrane	465 404 550 532 720 645 650 706 650 740	+1.3	37.7 35.2 34.5	14.0	-1.6					0	0 0 2 1 1 2	3	1 0 0 2 2 1	0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
it-Naama. il-Hajeb. gouraf - Am Louiz	800 725 1.635 1.250 1.200 1.634 1.600 1.509 2.000	-3.2 -1 6	29 7 30.1 30.8 34.4	15.9 10.9 16 3	+0 5					0 0 0	3 11 0	13	1 1 1 0 0 0	0 0	0 0	0 0 0	0 0	
Région de Fàs rbaoua. oumi ousouka uezzane ijebel Outka. abouda thafsa! ès-el Bali uled-Hamou aounate l-Kelân des-Slès ouati-Ouerrha aria-ba-Mohammed issa eben idi-Jellil	130 350 200 302 1.107 501 345 108 155 668 423 400 150 240 200 205	*	32.6 37.1. 34.3 36.3 39.9 36.4 36.8	12 1 8.8 15 9 15 0 12 3 14.8 19 8	W 12 11		•			0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 T 1 0 0 T 0	T	0 0 0 0 0 0 0 1 1 0 0 0 1	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0	
ès (Inspection d'agriculture) oummyia l-Menzel	398 600 850 850 1.440	+1 0 -3 6	36.8 28.7 28.7	15.8 14.1 13.9	, ~1.9 0					0	1 0	1	1 1 0	0	0	0 0 1	0	

Résumé climatologique du mois de juillet 1940 (Suite et fin)

			card CPC	TEMI	PÉRAT	URE D	E L'AII	R (T)				PR	ÉCIPI	TATI	ONS	(P)		
	ল		MOYI	ENNES		R3	TRÊMES	ABSOL	us		sio		NO	MBRE	DE JO	ours	DE	JOURS
STATIONS	ALTITUDE	Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des mtolma du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum.	Minimon Minimon	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hanteur totele du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	• Pluie	X Neige	Plute et neige mélangées	→ Gråle	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JO de chergui et siro
Territoire de Taza					E			7				_				_		
zi-Ouzli	1 300m				*						0		0	0	0	0	n	0
thar-Souk	800 1.210		32.8	15 9				+		0	0 9	i	0 1	0	0	0	0	- 0
ka	760									5-58	0		ů			U		14
ninoste	1.500 800	1.2	33.9 35.0	11 0 18 5						0	0		0	9				ľ
ezguitem	800 1.260	i i	2000-2000	35/R/0733 3		N.					0		0	3				
ehraoua	1 100		ì							Ž	0		0	0	0	0	Ó	0
uk-el-Arba-des-Beni-Lent	595 362	+1.3	38.5	DO 0				1			0		0	0	0	0	0	10
uahar (Col de)	558	+1.5	36.2	20.2 17.9	+14					0	0	4	0	0	0	0	0	2 0
za Eaux et forètsb-Bou-Idir Bou-Hedii)	506 1 568		28.2	9.2		100				0	0 46	1	0 1	0	0	0	0	0
b-Azhar	760	3	1 20.2	8.2	1						2		2 .	0	0	0	0	0
rkine	1.280 1.775			İ							0		0	0	0	0	0	6
ouzzèr-dos-Marmouche	1.650	2000	29.4	14.8	100000000					0	13	200.0	2	0	0	0	0	9
tat-Oulad-el-Hajjssour	747 900	+3 7	38.6	17.2	+2.1					0	0	4	0	0	0	0	0	0 2
Région d'Oujda				£0		S								,"		*	J	"
dar	130	2		ī											8			
n-er-Regadda	220		20.4	1	4.0			ļ			0		0	0	0	0	0	0
rkane n-Almou	144 1.300	+0.9	33.4	18.1	-1.0					. 0	0.	2 .	0	0	0	0	0	9
Alleb	450		204.5								0		0					
jda	574 610	1.5	34.7	17.3	+1.0					. 0	T	3	1	a	0	0	0	0
ourirt	392 918		1								0		0	0	0	0	0	2
rguent	1.450		1								9		0	0	0	0	0	1 2
ndrara	1.460 1 310		37.6	21.1		2				0	.0		0	0	0	0	0	0
guig	900	194	42 2	22.0						0	0		0		ľ		* .	
Territolre du Tafilalt	10-0000			10000000	İ					rik.	1	S		<u> </u>				
lsinnt		3 3									.0		0	0	0	0	0	2
di-Hamza	2.010 1 420	ĝ.			14						0		0	0	0	0	0	0
ar-es-Souk	1.060	ři.	39.6	22 3						.0	0		0	0	0	0	0	ő
aden b	1.670 925										0		0	0	- 0	. 0		
t-Hani	2.000	8	32 9	18.8				8		0	0		0					
hbalou-n-Kerdous	950		32 9	16.6					ŀ	0	0		0	0	.0	0	0	0
nojdad	1.000 927				ļ.	- 8	38				0		0	0	0	0	0	4
ssani	766																	
aif	873														15			
erritoire des confins du Dra	800		- 10			100									1			A HESSI
ouzum-Zguid	600 700		3899			k:	1				0		0	0	0	0	0	0
aoua	950		42.9	24.9			1			0	U	£: 1	0	0	0	0	0	0
Hammid	10000000			1000 No.						ľ	0		0	0	0	o	0	0
ta	900		42.8	25 3	85					0	0		0	0	0	0	0	4
rleftka	515												.0.	"	,	U	0	"
emāa N' Tighirt	1.200						1											
u-Izakarn	588																0.000	
alimine	300	1		17.5						0	0		0	0	0	0	0	0
-Aloun-du-Dra	40 450						1				0		0	0	0	0	0	0
A STATE OF THE STA	630		43 9	22.1	1	1	1	i .	1	0	T	1	4	. 0	0	0	0	0

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 9 SEPTEMBRE 1940. — Patentes et taxe d'habitation 1940 : Casablanca-ouest, émission primitive, secteur 9, Beauséjour.

Le 9 septembre 1940. -- Palentes 1940 : Guercif, 2º émission; Fès-médina, 2º émission; El-Hajeb, 3º émission.

Le 9 SEPPEMBRE 1940. — Taxe exceptionnelle 1940: Taxa, rôle n° 2; Berkane, rôle n° 1; Oujda; circonscription des Beni-Guil, rôle n° 1; Oujda, rôle n° 2; Guercif; circonscription et centre de Taourirt, n° 1.

LE 16 SEPTEMBRE 1940. — Patentes et taxe d'habitation 1940 : Casablanca-sud; émission primitive Oasis.

Le 16 septembre 1940. — Taxe urbaine 1940 : Boujad, rôle primitif, articles 1^{er} à 2.652; Fédala, domaine public maritime, secteur 6, articles 1^{er} à 16; Casablanca-ouest, secteur 9; Aïn-Diab.

Le 16 septembre 1940. — Taxe additionnelle - Taxe urbaine 1940 : Rabat-sud, sectour 2, articles 1er à 3.

Le 23 SEPTEMBRE 1940. — Patentes et taxe d'habitation 1940 : Fedala, émission primitive ; Boulhaut.

Le. 23 septembre 1940. — Patentes : 3º émission 1940, Casablanca-nord (patentes, aº émission 1940, Casablanca-ouest, Beauséjour).

Le 23 septembre 1940. — Taxe arbaine : 4° émission 1938, Casablanca-sud ; 2° émission 1939, Casablanca-sud ; 2° émission 1940, Casablanca-sud,

Le 19 SEPTEMBRE 1940. — Tertib et prestations des indigènes : Circonscriptions d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chtouka; de Casablanca-ville, pachalik; des Srarhna-Zemrane, caïdats des Ahl el Rhaba et des Oulad Yacoub; de Fedala-ville, pachalik; de Guercif, caïdat des Ahl Rechida; de Taourirt, caïdats des Ahlaf Sejaa, Beni Oukil, Ahl Ouèdza, Kerarma; de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla; d'Oulmès, caïdats des Aīt Affane et des Aīt Saïd; de Tedders, caïdat des Beni Hakem; de Benahmed, caïdat des Maarif; d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz; des Aït Ourir, caïdat des Glaoua-nord; de Chichaoua, caïdat des Oulad Arab; de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektama-Rhichaya; de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj; de Dar-ould-Zidouh, caïdats des Beni Amir Rharbine et Cherquine, des Oulad Bou Moussa; d'Oued-Zem, caïdat des Maadna et des Beni

Smir; de Marchand, caïdat des Gueffiane (caïd Mohamed ben Daïdi); de Safi-banlieue, caïdat des Rebia; bureaux des affaires indigènes : d'Azilal, caïdats des Entifa de la plaine et des Entifa de la montagne; d El Kbab, caïdats des Aït Issehak, Aït Bou Zaouit, des Aït Issehak Ait Yacoub, des Aït Ahmed ou Aïssa; de Khénifra, caïdats des Aït Hammou ou Aïssa, des Aït Sidi Bou Abbeb, des Aït Bou Haddou, de khénifra-ville, des Ihabaren, des Aït Lahcen ou Saïd, des Imarhzen Hassane, des Chorfas, Assane, des Aït Lhassen, des Chorfas Amaroq, des Imarhzen Amaroq, des Aït Haddou Hammou, des Aït Chart, des Aït Bou Ahmed, Aït Bou M'Zouh, des Aït Maï; d'Outat-el-Hadj, caïdats des Oulad Ali, des Ksouriens du sud; de Talsint, caïdats des Aït Bou Meriem, des Aït Saïd.

Le 23 septembre 1940. — Circonscriptions : de Berkane, caïdat des Beni Mengouch ; de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; des Srarhna-Zemrane, caïdats des Beni Ameur, des Oulad Sidi Rahal ; de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett Guetlaya ; de Tedders, caïdat des Haouderane ; de Mogador-ville, pachalik ; d'Oued-Zem, caïdat des Moualine Dendoum ; de Petitjean, caïdat des Tekna ; de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra ; de Rabat-ville, pachalik ; de Rabat-banlieue, caïdat des Haouzia, des Oudaya, des Beni Abid ; de Rabat-chand, caïdats des Mezaraa (caïd Bou Amor bou Raho) ; des Gueffiane (caïd Mohamed ben Raho) ; Settat-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; de Beb el M'rouj, caïdat des Feggous ; de Taza-banlieue, caïdat des Meknassa.

Le chef du service du contrôle financier cl de la comptabilité,
PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MARQC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM, les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC